



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Commune de MERIAL

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/33

Département de  
l'Aude

Arrondissement  
de LIMOUX

**Objet :**  
Clôture  
cimetière et  
village

Nombre de  
membres  
présents : 4

Procurations : 1

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 6

Convocation du  
conseil  
municipal du  
24/09/2025

Affichage  
convocation en  
date du :  
24/09/2025

Vote :  
Pour : 5  
Contre : 0  
Abstention : 0

Date d'affichage  
du compte  
rendu :

Certifié  
exécutoire par  
réception à la  
sous-préfecture  
le :

Séance du Conseil Municipal du **04/10/2025**

Le Conseil Municipal de la commune de MERIAL, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le samedi 04/10/2025 à 14h00, sous la présidence de Monsieur MURATORIO Patrick, Maire

- Le quorum est atteint

Présents : MM. Patrick MURATORIO, Philippe DUPAYAGE, Jacqueline HUC, Jean-Marc MURATORIO

Absents excusés : Mme Anne LE GUEN

Ayant donné procuration : Anne LE GUEN donne procuration à Patrick MURATORIO

Secrétaire de séance : Philippe DUPAYAGE

Le deuxième adjoint, Serge NEGRE, concerné par l'affaire quitte la salle et ne prend part ni aux discussions, ni au vote.

Monsieur le Maire expose que cette question a déjà été traitée lors du Conseil municipal du 11 juillet 2025 par la délibération n° 2025-25. Cependant, par courrier en date du 03/10/2025, après avoir été saisi par un administré du village, le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Limoux nous alerte sur un sujet. En effet, l'article L.2131-11 du CGCT dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (...) ». Il convient alors de veiller à l'absence de conflit d'intérêt. Bien que la réponse ministérielle n°0443 : JO Sénat 10 août 2023, p. 4886, laisse paraître qu'il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un élu municipal puisse être employé par un prestataire de la Commune, cette dernière conseille, afin d'éviter tout risque pénal ou d'annulation de l'acte, à l'élu concerné de se déporter de la décision et ainsi de ne pas prendre part au vote d'une délibération concernant son employeur.

Le Maire rappelle que le grillage de protection situé sur la partie basse de l'avenue du bas reng est en très mauvais état et ne remplit plus sa fonction de protection.

D'autre part, il indique que le mur de soutènement de la partie supérieure du cimetière ne dispose pas de rambarde de protection ce qui peut s'avérer très dangereux.

L'entreprise pays de sault constructions a été sollicitée et nous a fourni un devis afin de réaliser ces deux protections. Le montant global est de 6940 euros HT.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal

- **Retire** la délibération 2025-25 du 11 juillet 2025,

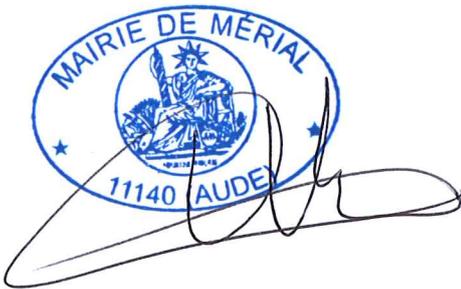
- **Valide** le devis de l'entreprise pays de saut pour un montant de six mille neuf cent quarante euros hors taxe.
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tous documents relatifs à ce chantier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme :

Le Maire  
Patrick MURATORIO  
Chevalier de la légion d'honneur

Le secrétaire de séance  
Philippe DUPAYAGE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)